



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Baux d'habitation

Question écrite n° 39990

Texte de la question

M Michel Hannoun M le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur la législation applicable en matière d'évolution des loyers dans le cadre de logements appartenant à un centre hospitalier régional universitaire. Plus précisément, il lui cite le cas de logements, acquis il y a quelques années dans un contexte de pénurie de personnel hospitalier et mis à la disposition du personnel. Ces logements ne font pas l'objet d'une clause expresse dans le contrat de travail. Ils sont proposés indistinctement à différentes catégories de personnel travaillant dans ce CHRU. Ils n'entrent donc pas dans la catégorie des logements de fonction, l'attribution de ces logements n'étant aucunement liée à la nécessité de service de ces agents. Par ailleurs, le conseil d'administration du CHRU, dans une délibération de novembre 1987, considère que « la loi n° 86-1290 du 13 décembre 1986 ne s'applique pas aux locations consenties par l'établissement qui sont réservées aux agents ». Il lui demande donc son avis sur ce sujet, et souhaiterait connaître la législation applicable pour ces locataires, suite au rattrapage considérable qui est opéré à compter du 1er janvier 1988, hausse qui leur a été annoncée par le directeur général le 4 janvier 1988, et qui sera suivie d'augmentation en 1989 et 1990, selon les modalités fixées dans l'article 21 de la loi du 23 décembre 1986.

Données clés

Auteur : [M. Hannoun Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39990

Rubrique : Baux

Ministère interrogé : équipement, logement, aménagement du territoire et transports.

Ministère attributaire : équipement, logement, aménagement du territoire et transports.

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 mai 1988, page 2090